



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213, 216 et 223 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Jean-Louis VALERIEN-PERRIN ;

Saisi par la Commission médicale du dossier du jockey Robert Peter DOWNEY dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 19 juin 2019 sur l'hippodrome du LION D'ANGERS a révélé la présence de substances prohibées, classées comme stupéfiants, métabolites de la COCAÏNE (BENZOYLECGONINE et ECGOINE METHYL ESTER) et la présence d'une substance prohibée classée comme laxatif stimulant (Métabolite du Bisacodyl) par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Rappel synthétique des faits :

Le 30 juillet 2019, la Commission médicale a notifié son résultat au jockey Robert Peter DOWNEY et lui a demandé de lui faire parvenir des explications, lui indiquant par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander dans un délai de 8 jours, une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Le 9 août 2019, le jockey Robert Peter DOWNEY a confirmé par courrier son souhait que soit effectuée l'analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement par le HONG-KONG CLUB RACING LABORATORY pour les métabolites de la COCAÏNE, laquelle a confirmé la présence des métabolites de la COCAÏNE ;

Le 17 septembre 2019, la Commission médicale s'est réunie, en présence dudit jockey ;

Le 24 septembre 2019, la Commission médicale a transmis son rapport aux Commissaires de France Galop ;

Il en ressort qu'après avoir pris connaissance des éléments médicaux du dossier, la Commission médicale a pris acte des explications du jockey et des documents fournis et après en avoir délibéré, a décidé, en raison de la présence des métabolites de la COCAÏNE dans le prélèvement biologique du 19 juin 2019 et de l'incompréhension dudit jockey quant à leur présence, de prononcer une contre-indication médicale temporaire à la monte en course en France à son encontre prenant effet immédiatement ;

Ladite Commission a également prévu que pour pouvoir médicalement continuer à monter en course en France, ledit jockey devra se soumettre à un suivi médical réalisé sous l'autorité du médecin chef de la British Horseracing Authority, permettant de réévaluer son aptitude médicale à la monte en course, son poids minimal de monte en course et permettant de confirmer l'absence de dépendance à la COCAÏNE ;

La Commission médicale a enfin précisé qu'au vu du rapport médical qui sera transmis par le médecin chef de la British Horseracing Authority, celle-ci prononcera la levée de la contre-indication médicale à la monte en course en France ;

Les métabolites de la COCAÏNE étant des substances prohibées figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

* * *

Après avoir dûment appelé le jockey Robert Peter DOWNEY à se présenter à la réunion fixée au jeudi 3 octobre 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé si le jockey Robert Peter DOWNEY avait bien compris le dossier, sa présentation par la salariée de France Galop et le format de cette audience ;

Attendu que le jockey Robert Peter DOWNEY, assisté de M. Hervé NAGGAR agissant en qualité d'interprète et de conseil, a déclaré :

- avoir bien appréhendé le dossier et l'état dans lequel il se présente ;
- être choqué par la totalité de la situation, n'avoir jamais été positif de sa vie et ne pas comprendre comment cette substance a pu se retrouver dans son organisme ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE lui a demandé de bien vouloir expliquer les 3 ou 4 jours ayant précédé à son prélèvement ;

Attendu que l'intéressé a déclaré que les jours qui ont précédé son prélèvement ont été normaux, la routine, qu'il travaillait le matin et allait aux courses l'après-midi s'il avait des montes, précisant qu'il était allé au restaurant le samedi soir dîner avec des amis mais qu'il n'avait rien fait de différent par rapport à sa vie habituelle ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a souhaité savoir si le jockey avait des suspicions concernant ses relations ou amis, l'intéressé indiquant qu'aucun de ses amis ne consomme de COCAÏNE à sa connaissance ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE lui a demandé s'il avait conscience que ce sujet de la COCAÏNE est « brûlant » en Grande-Bretagne et en Irlande ;

Attendu que ledit jockey a indiqué :

- qu'il a conscience que ce sujet est « brûlant » outre-manche ;
- qu'un jockey est un sportif et qu'un sportif n'a pas le droit d'être positif à une telle substance ;
- que selon lui le jockey est un professionnel qui n'a pas le droit de faire une telle erreur ;

Attendu que le conseil dudit jockey a indiqué :

- que lorsque ce jockey lui a demandé de l'aide, il lui a répondu que ce serait possible à la seule condition qu'il soit convaincu qu'il n'a pas pris cette substance ;
- que ce jockey veut prouver à tout le monde qu'il n'a pas touché à la COCAÏNE ;
- qu'il est allé dans un Laboratoire agréé par la Cour Britannique et apporte la preuve via l'analyse de 3 segments de cheveux, le premier sur un centimètre de juin à juillet, le second de mai à juin, le troisième d'avril à mai, de sa négativité dans les cheveux ;
- que le « cutt off » en cause est internationalement admis et que les recherches effectuées sont négatives dans les cheveux ce qui est très révélateur ;
- qu'il donne copie du rapport du Laboratoire anglais ;
- que si quelqu'un a pris de la COCAÏNE, même une fois, ce qui lui paraît impossible car si on en prend une fois, on en prend plusieurs fois, alors cela doit se voir à un moment donné dans ses cheveux ;
- que les médecins de France Galop lui ont demandé de montrer qu'il n'est pas dépendant à la COCAÏNE, ce qu'il a donc fait mais que pour autant l'incompréhensible article 143 impose de prononcer une inaptitude à la monte en course ;
- qu'il ne peut pas comprendre cette disposition car on peut apporter toutes les preuves, qu'on n'est pas dépendant, on est quand même déclaré inapte ;
- que vous prenez 6 mois de sanction même si vous prouvez ne pas être dépendant et même si vous avez éventuellement été victime d'une contamination ce qui n'est pas logique ;
- que les médecins sont obligés de mentionner une inaptitude en France alors même que ce jockey a été déclaré apte en Grande-Bretagne ;
- qu'il estime cela incohérent ;
- qu'il voit dans la procédure médicale notamment un manque de bon sens, puisque les preuves de sa non-dépendance telle que demandées sont rapportées ;
- qu'il respecte l'article 143 du Code des Courses puisqu'il existe mais qu'il ne l'approuve pas car le trouve illogique ;
- que pour faire simple et en synthétisant le médecin anglais ayant traité le cas indique : « dans l'évaluation que je peux faire concernant le risque que ce jockey soit « addict », cela apparaît ne pas être une possibilité au vu de l'examen social, psychologique, de son rythme de vie, de son attitude générale, effectué auprès de lui » ;
- que deux analyses sont contradictoires puisqu'il y a des traces dans les urines mais pas dans les cheveux ;
- que le jockey fait confiance à la science et à ce que révèlent les analyses effectués sur les urines en France et à Hong-Kong mais ne peut l'expliquer et apporte les analyses sur ses cheveux pour prouver qu'il ne consomme pas cette drogue ;

- que s'agissant de son poids minimal de monte en course, ce jockey ne descend que très rarement en dessous et qu'il devrait y avoir un maintien du poids actuel ;
- qu'en juin 2019, il a eu un traitement médical agissant sur sa psychologie car il a connu un épisode un peu « coup de mou » ;
- que ce jockey sait qu'il risque d'être sanctionné pour 6 mois d'une interdiction de monter mais que le médecin de l'Association des Jockeys anglais le soutient et que le corps médical du BHA le soutient aussi ;
- que l'actualité notamment visible sur le site du « Racing Post » mentionne que le BHA envisage d'accepter de prendre en compte des analyses de cheveux afin de pouvoir mieux décrypter quels jockeys sont dépendants, quels jockeys ne sont pas dépendants, lesquels sont dans le déni et affiner leurs travaux en la matière ;
- que cette volonté de s'ouvrir à une nouvelle analyse de la part du BHA est intéressante ;
- que le marqueur des cheveux met les personnes à nu car elle retrace votre histoire sur plusieurs mois ;
- que le jockey Robert Peter DOWNEY se met à nu devant les Commissaires de France Galop en apportant les éléments sur ses cheveux, lesquels sont négatifs ;
- que les crins de chevaux seront d'ailleurs un jour peut être analysés et qu'ils « diront » beaucoup de choses ;
- que le BHA utilisera le Laboratoire qui justement a analysé les cheveux de ce jockey dans le cadre du présent dossier ;
- que ces analyses plus pointues permettront de moduler les sanctions et de faire un travail plus précis et juste ;
- que le seuil que France Galop refuse de donner concernant les quantités retrouvées seront cette fois acceptés mais dans le cadre de l'analyse des cheveux et selon des seuils internationalement reconnus ;
- que la sanction automatique de 6 mois n'a pas de sens et ne prend en compte aucune défense ;
- qu'un seul cas en France a donné une sanction de 3 mois alors qu'on apporte ici la preuve qu'aucune COCAÏNE n'est visible sur 5 mois dans les cheveux du jockey Robert Peter DOWNEY ;
- que rien ne prouve, au vu de ces analyses de cheveux, que ledit jockey s'est mis en danger ou bien a mis en danger les autres ou qu'il a commis la fameuse « grave infraction au Code » ;
- qu'il va demander aux autorités en Grande-Bretagne d'analyser la façon dont ce jockey a été traité par la commission médicale française ;
- qu'il va demander auxdites autorités d'analyser la façon dont il aura été traité disciplinairement et que ces autorités anglaises prendront les décisions qu'elles jugent bonnes concernant des extensions ou pas de sanctions ;
- qu'il va demander au BHA du soutien et de l'aide ;
- que pour pouvoir être sévère, il faut savoir être très clément ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SARLOVEZE a demandé au conseil dudit jockey de bien vouloir traduire un passage identifié sur le rapport du médecin anglais l'ayant consulté car il est évoqué par ledit jockey « la possibilité d'une contamination » alors qu'il a indiqué qu'une telle contamination n'est pas possible connaissant son entourage ;

Attendu que le conseil du jockey a indiqué que ledit jockey ne comprenant pas comment il peut être positif, le mot possibilité de contamination lui a été évoqué mais qu'il dit absolument ne pas comprendre comment il est positif ;

Qu'il n'est pas un consommateur, ne nie pas que les prélèvements d'urine sont positifs au vu des résultats transmis mais que les analyses de ses cheveux sont négatives et qu'il ne comprend pas comment cette substance est arrivée dans son organisme ;

Attendu que M. Jean-Louis VALERIEN-PERRIN a indiqué avoir pris acte de ses observations, lui demandant son âge, ledit jockey répondant 23 ans ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

* * *

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier et les explications du jockey Robert Peter DOWNEY ;

Vu la copie du rapport adressé aux Commissaires de France Galop par la Commission médicale, en date du 24 septembre 2019 et ses pièces jointes ;

Vu les pièces communiquées par le jockey Robert Peter DOWNEY en séance principalement rédigées en langue anglaise ;

Vu les articles 143 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Sur la prise d'acte des mesures adoptées par le Commission médicale :

Attendu que la Commission médicale a déclaré ledit jockey inapte médicalement à la monte en course en France à compter du 17 septembre 2019 et lui a indiqué que pour pouvoir médicalement continuer à monter en course en France, ledit jockey devra se soumettre à un suivi médical réalisé sous l'autorité du médecin chef de la British Horseracing Authority, permettant de réévaluer son aptitude médicale à la monte en course, son poids minimum de monte en course et confirmant l'absence de dépendance à la COCAÏNE ;

La Commission médicale a également précisé qu'au vu du rapport médical qui sera transmis par le médecin chef de la British Horseracing Authority, elle prononcera la levée de la contre-indication médicale à la monte en course en France ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prendre acte de :

- l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course dudit jockey prononcée à compter du 17 septembre 2019 ;
- l'ensemble des démarches médicales à effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses en France ;

Sur l'infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop :

Attendu que les deux analyses du prélèvement biologique du jockey Robert Peter DOWNEY ont démontré la présence de métabolites de la COCAÏNE, substances prohibées, classées comme stupéfiants, ce qui est objectivement constitutif d'une infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop dont l'objectif est de veiller à la régularité des courses, à la santé et à la sécurité de l'ensemble des jockeys participant à une course ;

Attendu que le jockey Robert Peter DOWNEY ne conteste ni la régularité ni le résultat de ces analyses ;

Attendu que le jockey Robert Peter DOWNEY a produit pour sa défense deux rapports d'analyses capillaires ainsi que des attestations médicales, principalement en langue anglaise ;

Attendu, s'agissant des rapports d'analyse capillaires, qu'il en ressort que l'identité de la personne prélevée n'a à aucun moment été vérifiée de sorte que ces rapports ne présentent pas les garanties suffisantes pour établir la moindre preuve ;

Qu'en outre, le rapport établi par le laboratoire ALPHABIOLABS précise expressément qu'un résultat négatif ne constitue pas une preuve d'absence de consommation et qu'une consommation ponctuelle ou à faible dose peut générer un résultat négatif ;

Qu'en tout état de cause, l'ensemble des documents produits par le jockey Robert Peter DOWNEY permet d'envisager une absence d'addiction mais ne démontre aucunement l'absence de consommation ;

Attendu que le jockey Robert Peter DOWNEY n'a donc démontré ni comment la substance avait intégré son organisme ni que la présence de la substance dans son organisme n'était pas fautive, ou à tout le moins pas constitutive de négligence ;

Attendu qu'au regard de la nocivité de la substance et de la gravité des risques qu'elle fait peser sur le jockey et sur les autres concurrents, mettant en jeu leur sécurité, il y a lieu de sanctionner cette infraction par une interdiction temporaire de monter en courses ;

Attendu que s'agissant d'une première infraction, la durée de l'interdiction sera fixée à 6 mois ;

Qu'en conséquence il y a lieu d'interdire, indépendamment de toute mesure médicale, audit jockey, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois et de demander l'extension de cette interdiction à l'Autorité Hippique dont dépend ledit jockey, à savoir à la British Horseracing Authority ;

Attendu, s'agissant de la substance « laxative-stimulante », qu'en présence d'une première positivité à ce type de substance, la situation est classée sans suite d'un point de vue disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 143, 213, 216 et 223 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course du jockey Robert Peter DOWNEY à compter du 17 septembre 2019 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir remonter en courses publiques en France ;
- d'interdire, en tout état de cause, et indépendamment de toute mesure médicale, audit jockey, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois ;
- de demander l'extension de cette interdiction à l'Autorité Hippique dont dépend ledit jockey, à savoir à la British Horseracing Authority.

Boulogne, le 10 octobre 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. CORVELLER – J.-L. VALERIEN-PERRIN

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

TOURS – 29 SEPTEMBRE 2019 – PRIX MOET & CHANDON - PRIX APGO

Rappel synthétique de la décision des Commissaires de courses :

Les Commissaires après enquête, et après avoir entendu la cavalière Diana LOPEZ LERET, s'étant présentée à un poids inférieur résultant des conditions de la course, consécutif à la perte des tapis durant le parcours (-0,8 kilos), ont distancé le hongre LETTY 'S MARVEL arrivé 1^{er} ;

En outre, les Commissaires ont sanctionné ladite cavalière par une interdiction de monter d'une durée de 30 jours ;

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un appel interjeté par la cavalière Mlle Diana LOPEZ LERET contre la décision des Commissaires de courses en fonction sur l'hippodrome de TOURS de la sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de 30 jours ;

Après avoir dûment appelé ladite cavalière à se présenter à la réunion fixée le jeudi 10 octobre 2019, pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, pris connaissance des explications écrites fournies par l'appelante et de ses déclarations, étant observé qu'il lui a été proposé de signer la retranscription écrite de ses déclarations, possibilité non utilisée ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Ange CORVELLER ;

Attendu que le courrier de Mlle Diana LOPEZ LERET constitue un appel recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

* * *

Vu les échanges de courriers en date du 30 septembre 2019 quant à la transmission de la décision, sur internet, des Commissaires de courses en fonction le 29 septembre 2019 sur l'hippodrome de TOURS lors du Prix MOET & CHANDON - PRIX APGO ;

Vu le courrier recommandé de la cavalière Mlle Diana LOPEZ LERET, en date du 1^{er} octobre 2019, mentionnant notamment :

- que suite à un événement indépendant de sa volonté, sa selle a avancé durant la course et qu'elle a passé la totalité de la course sur l'encolure de son cheval ;
- que comme on le voit sur le film de la course, elle a perdu son « *pad* » de 400 g, qui a glissé, à mi-tournant ;
- qu'elle comprend que le Code impose le distancement de son cheval de la première place mais qu'il lui semble évident qu'elle n'est pas responsable de la perte du « *pad* » durant la course, puisqu'elle avait suffisamment sanglé sa monture et même fait vérifier cela par les « *pousseurs devant les boîtes* » ;
- que si la selle a avancé ce n'est pas dû à une erreur de sa part mais que c'est un mauvais concours de circonstances et qu'en conséquence elle ne peut être interdite de monter pour une durée de 30 jours alors qu'elle n'a commis aucune faute ni négligence ;

Vu le document remis en séance ;

Attendu que la cavalière Mlle Diana LOPEZ LERET a déclaré en séance :

- qu'elle a 40 ans, qu'elle monte en courses depuis 1994, qu'elle a monté environ 900 courses dans sa carrière d'amateur, a gagné 69 fois, a été tête de liste en Espagne et deux fois troisième à la FEGENTRI ;

- qu'en 25 ans de carrière jamais sa selle n'a avancé ni tourné car on lui a toujours dit de bien vérifier son matériel, qu'elle monte avec du bon matériel mais qu'étant légère elle a souvent de lourds tapis de plombs ;
- qu'avant la course elle a sellé son cheval avec son entraîneur, qu'une fois en selle, elle a vérifié qu'elle était bien sanglée et comme c'est l'usage dans les courses d'amateurs, elle a demandé aux pousseurs de revérifier ses sangles avant de rentrer dans les stalles ce qu'ils ont fait ;
- que pendant la course son cheval a beaucoup tiré dès la sortie des stalles, que la selle a avancé après environ 150 mètres de course, qu'elle a été dans une position très instable et a préféré ne pas bouger et laisser faire son cheval ;
- que lorsque son gros « pad » s'est envolé à mi-tournant elle n'en a pas eu conscience et qu'arrivée dans la ligne droite, elle a sollicité son cheval du mieux qu'elle pouvait compte-tenu de sa position sur l'encolure ;
- qu'après la course le juge de la pesée a constaté qu'elle ne faisait pas le poids au retour, que les Commissaires l'ont convoquée et lui ont dit qu'elle allait être distancée car elle ne faisait pas le poids alors que l'on voyait bien sur le film de contrôle que son tapis était tombé à mi-tournant, les Commissaires lui indiquant que le barème des sanctions leur imposait de lui mettre 30 jours d'interdiction de monter car elle avait gagné ;
- qu'en conclusion elle a pris toutes les mesures nécessaires avec un bon matériel de course pour qu'aucun incident de ce genre ne se produise ;
- qu'il est arrivé à des jockeys très expérimentés de voir leur selle avancer sans qu'une sanction ne soit prise à leur encontre (Pierre-Charles BOUDOT le 17 août 2019 sur URWALD à DEAUVILLE ou Mickaël BARZALONA dans la poule d'essai des poulains 2017, où il est battu d'une encolure pour la cinquième place) ;
- que le « Pad » n'est pas tombé par faute ni par négligence de sa part et qu'elle pense qu'elle ne mérite pas d'être sanctionnée aussi lourdement juste parce que son cheval a gagné la course ;
- qu'il s'agit manifestement d'un cas de force majeure et que les Commissaires de courses n'étaient pas à son sens fondés à la sanctionner par 30 jours d'interdiction de monter ;

Que l'intéressée a indiqué ne rien d'autre avoir à déclarer suite à une question du Président en ce sens ;

* * *

Vu les dispositions du § V de l'article 179 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que la cavalière Mlle Diana LOPEZ LERET s'était présentée à la pesée avant la course à un poids conforme à la fois aux conditions particulières de la course et à l'application des surcharges et des remises de poids la concernant ;

Que le hongre LETTY'S MARVEL s'était classé 1^{er} du Prix susvisé ;

Que ladite cavalière s'était ensuite présentée à la pesée après la course à un poids inférieur de 800 grammes au poids susvisé ce qu'elle confirme ;

Que cette différence de poids entre la pesée d'avant course et celle d'après course est consécutive à la perte, durant le parcours, d'une partie des éléments avec lesquels cette cavalière s'était pesée, comme elle le reconnaît et l'explique et comme cela est, en outre, visible sur le film de contrôle ;

Attendu qu'en perdant son matériel et en continuant le parcours malgré la perte d'éléments ayant été pesés à la pesée d'avant course, ladite cavalière a risqué de porter atteinte à la régularité de l'épreuve, risquant en outre de créer un incident, la situation ayant en tout état de cause été à l'origine d'un préjudice conséquent pour l'entourage du hongre LETTY'S MARVEL et pour les parieurs, ledit hongre étant d'ailleurs l'un des plus en vue de la course ;

Attendu que les Commissaires de courses étaient donc fondés à distancer le hongre LETTY'S MARVEL ce que ladite cavalière reconnaît dans ses explications écrites et à la sanctionner comme ils l'ont fait, celle-ci ayant une part de responsabilité, dans la vérification de ses sangles et de son sellage qui doivent être adaptés, dans la vérification de son matériel qui doit être en bon état et dans les dispositions qu'elle prend durant le parcours ;

Attendu qu'il y a lieu de préciser, à toutes fins utiles, que l'argument relatif à la différence de sanction intervenue dans d'autres courses concerne des faits nécessairement distincts et qu'il ne saurait donc être retenu, les Commissaires de France Galop étudiant le présent cas de manière indépendante ;

Attendu que les Commissaires de courses en fonction à TOURS étaient donc fondés, en application des dispositions du § V de l'article 179 du Code des Courses au Galop, à distancer le hongre LETTY'S MARVEL de la 1^{ère} place et à sanctionner la cavalière Mlle Diana LOPEZ LERET par une interdiction de monter d'une durée de 30 jours, quantum adapté à sa qualité de cavalière non professionnelle ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par la cavalière Mlle Diana LOPEZ LERET ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses en ce qu'ils ont sanctionné ladite cavalière par une interdiction de monter d'une durée de 30 jours.

Boulogne, le 10 octobre 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. CORVELLER – N. LANDON

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Ange CORVELLER ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi le 26 septembre 2019 par le Chef du Service Contrôles de France Galop, par lequel il est notamment indiqué :

- qu'un contrôle de l'effectif de la Société d'entraînement RICHARD CHATEL a été effectué le 5 septembre 2019 dans l'établissement de ladite Société, à SARTILLY BAIE BOCAGE (50530) ;
- que 15 chevaux étaient déclarés dans l'effectif de M. Richard CHATEL ;
- que le vétérinaire chargé du contrôle a constaté la présence de 22 chevaux : 7 chevaux étant présents sans être déclarés à l'effectif ;
- qu'interrogé sur les anomalies d'effectif, l'entraîneur Richard CHATEL a répondu qu'il avait oublié de déclarer les chevaux arrivés depuis peu de temps et qu'il s'engage à ce que cela ne se reproduise plus ;

Après avoir demandé au représentant de la Société d'entraînement de transmettre ses explications écrites sur cette situation, si des observations complémentaires étaient à apporter, et ce avant le jeudi 10 octobre 2019 ou de demander par écrit à être entendu avant cette date par les Commissaires de France Galop ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et les dispositions de l'article 32 du Code des Courses ;

* * *

Attendu que le jour du contrôle, les chevaux AQUILEGIA, GEMINI D'AX, GENEREUSE ESQUA, HASHTAG ESQUA, HIATUS ESQUA, PRETTY LIXY et RIBEAUVILLEZ étaient présents dans l'établissement d'entraînement susvisé mais qu'ils n'étaient pas dûment déclarés auprès de France Galop comme étant présents à l'effectif de cet entraîneur ;

Qu'il y a lieu de prendre acte des explications de l'entraîneur Richard CHATEL indiquant qu'il avait oublié de déclarer les chevaux arrivés depuis peu de temps et qu'il s'engage à ce que cela ne se reproduise plus ;

Attendu que l'absence de déclaration de la présence desdits chevaux dans son établissement d'entraînement par le représentant de la Société d'entraînement Richard CHATEL constitue une première infraction aux dispositions de l'article 32 dudit Code relatives à la déclaration des chevaux à l'entraînement et qu'il y a donc lieu de sanctionner ladite Société par une amende de 525 euros ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner la Société d'entraînement RICHARD CHATEL par une amende de 525 euros en raison de la violation des dispositions de l'article 32 du Code des Courses au Galop.

Boulogne, le 10 octobre 2019

R. FOURNIER SARLOVEZE – A. CORVELLER – N. LANDON